

ANNEXE A : AVIS DÉTAILLÉ

SUR UNE ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE PAR LE TRIBUNAL 150-06-00007-138

Cet avis concerne l'action collective autorisée le **6 décembre 2016** par l'honorable Carl Lachance, J.C.S., contre 68 commissions scolaires, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- ◆ Concernant la Commission scolaire des Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-00005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation ; »

L'action ainsi autorisée est exercée dans le district de Chicoutimi.

Le statut de représentante pour l'exercice de cette action collective a été attribué à Mme **Daisy Marcil (la « Représentante »)**.

QUI EST MEMBRE?

Vous êtes membre du groupe qui exerce l'action collective si :

- Vous êtes une personne physique et vous êtes parent, tuteur ou ayant droit d'enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des défenderesses;

et

- Vous avez payé des frais pour des services éducatifs ou pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010;

Pour les commissions scolaires suivantes, depuis l'année scolaire 2008-2009 :

- Commission scolaire de la Capitale;
- Commission scolaire du Chemin-du-Roy;
- Commission scolaire des Découvreurs;
- Commission scolaire de l'Énergie;
- Commission scolaire De La Jonquière;
- Commission scolaire du Lac-St-Jean;
- Commission scolaire des Navigateurs;
- Commission scolaire du Pays-des-Bleuets;
- Commission scolaire des Premières-Seigneuries;
- Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION?

La demanderesse reproche aux 68 commissions scolaires défenderesses d'avoir autorisé et/ou permis à ses écoles de faire payer les parents, tuteurs ou ayants droit pour des services éducatifs et/ou de leur faire acquérir des manuels scolaires ainsi que du matériel didactique requis, obligatoires ou facultatifs, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, pour l'enseignement des programmes d'études qui, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, doivent être fournis gratuitement.

La Cour supérieure devra décider si les commissions scolaires défenderesses ont été fautives et si les membres doivent être indemnisés.

Les principales questions qui seront traitées dans cette action sont les suivantes :

- Y a-t-il eu manquement par les défenderesses aux articles 3, 7, 220 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique* ?
- Est-ce que les services éducatifs, les manuels scolaires et le matériel didactique requis, obligatoires ou facultatifs, de même que les ressources bibliographiques et documentaires pour

l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire doivent être fournis gratuitement par les défenderesses et les écoles aux élèves ?

- Est-ce que les frais pour la location d'équipements, les frais de surveillance au secondaire et les frais de sorties scolaires doivent être fournis gratuitement par les défenderesses et les écoles aux élèves ?
- Est-ce que les défenderesses ou un de ses conseils d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de leurs compétences et de leur juridiction, ont facturé des frais pour ces services et/ou pour la fourniture de ces manuels ou de ce matériel didactique ou en ont sollicité l'achat ?
- Est-ce que la demanderesse et les membres du groupe ont droit au remboursement de ces frais ?
- Est-ce que des manuels scolaires et du matériel didactique nécessaires aux apprentissages scolaires de l'élève sont décrits comme facultatifs alors qu'ils sont, en fait, obligatoires et requis, mais non fournis gratuitement par les défenderesses et ses écoles ?
- Y a-t-il un manquement aux articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et discrimination concernant la gratuité de l'instruction publique, à savoir une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la condition sociale et ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice du droit à la gratuité de l'instruction publique ?
- Est-ce que la demanderesse et les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs ?

Les conclusions recherchées par la demanderesse se résument comme suit :

- DÉCLARER les défenderesses responsables des pertes pécuniaires et dommages subis par la demanderesse et par chacun des membres du groupe ;
- CONDAMNER les défenderesses, sous réserves des particularités concernant la Commission scolaire des Samares à rembourser pour chacun des membres du groupe les frais payés pour des manuels scolaires requis, du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, les services éducatifs imposés aux parents, tuteurs ou ayants droit, de même que les frais payés pour des ressources bibliographiques et documentaires à compter de l'année scolaire 2009-2010.

Pour les commissions scolaires suivantes, depuis l'année scolaire 2008-2009 :

- Commission scolaire de la Capitale;
- Commission scolaire du Chemin-du-Roy;
- Commission scolaire des Découvreurs;
- Commission scolaire de l'Énergie;
- Commission scolaire De La Jonquière;
- Commission scolaire du Lac-St-Jean;
- Commission scolaire des Navigateurs;
- Commission scolaire du Pays-des-Bleuets;
- Commission scolaire des Premières-Seigneuries;
- Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.

- CONDAMNER les défenderesses à payer l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête ;
- ORDONNER aux défenderesses de cesser toutes les mesures de réclamation et/ou de recouvrement de ces frais réclamés des membres du groupe ;
- ORDONNER aux défenderesses de fournir gratuitement les services éducatifs, les manuels scolaires, le matériel didactique et tout autre document de même nature requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, de même que les ressources bibliographiques et documentaires ;
- CONDAMNER les défenderesses à payer pour chacun des membres du groupe un montant de 100 \$ à titre de dommages et intérêts punitifs ;
- DÉCLARER que les défenderesses ont fait défaut de respecter les dispositions des articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

QUELS SONT VOS DROITS?

Pour participer à l'action collective

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour devenir membre de cette action. Vous êtes automatiquement inclus dans ce groupe.

Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu au plus tard le _____ **2017**, à 16h30, de la façon indiquée ci-dessous, sera lié par tout jugement et toute transaction/règlement à intervenir sur l'action collective.

Tout membre du groupe qui a déjà introduit une demande personnelle en justice ayant le même objet que l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande personnelle avant l'expiration du délai d'exclusion ;

Un membre autre que la Représentante ne peut être tenu de

payer les frais de justice de l'action collective si elle était rejetée.

QUOI FAIRE POUR VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE OU INTERVENIR À CELLE-CI

Un membre peut s'exclure du groupe en complétant, avant l'expiration du délai d'exclusion, le formulaire d'exclusion électronique accessible à l'adresse www.tribunaux.qc.ca. La signature électronique attestera alors de la volonté du membre de s'exclure.

Le membre désirant s'exclure peut également le faire en imprimant et complétant le formulaire d'exclusion en sa version papier, également accessible au www.tribunaux.qc.ca, et en transmettant copie dûment signée, par poste certifiée ou recommandée, au greffier de la Cour supérieure du district de Chicoutimi avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

**Greffe civil de la Cour supérieure
Palais de justice de Chicoutimi**
227, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4

La date limite pour vous exclure est le _____
2017, à 16h30.

Si vous vous excluez, vous ne pourrez obtenir de paiement si l'action collective est accueillie ou si un règlement intervient.

Un membre peut demander d'intervenir à l'action collective, et cette demande pourra être autorisée par la Cour si celle-ci est considérée utile au groupe;

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE SUR CETTE ACTION COLLECTIVE

Pour toute information concernant cette action collective, vous pouvez communiquer avec les procureurs du groupe en leur laissant votre adresse courriel ou autre adresse.

Les avocats des membres et de la demanderesse sont :

Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Aubin Côté, avocats
1700, boul. Talbot, suite 310
Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1
Téléphone : 418-543-0786
Télécopieur : 418-543-9932
Courriel: mlechasseur@aubincoteavocats.ca
Courriel: ylaperriere@aubincoteavocats.ca

-et-

Me Lucien Bouchard
Me Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l., s.r.l./LLP
1501, avenue McGill College Suite 2600
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : 514-841-6400
Télécopieur : 514-841-6499
Courriel: lbouchard@dwpv.com
Courriel: jpgroleau@dwpv.com

Les avocats des défenderesses (toutes les commissions scolaires, à l'exception des cinq (5) commissions scolaires de l'Île de Montréal) sont :

Me Bernard Jacob
Me Mélanie Charest
Me Marie-Andrée Gagnon
Morency, société d'avocats
Édifice Le Delta 3
2875, boul. Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
Téléphone : 418-651-9900
Courriel: mcharest@morencyavocats.com

Les avocats des défenderesses cinq commissions scolaires de l'Île de Montréal sont :

Me Malaythip Phommasak
Meagher Phommasak, avocates
500, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : 514-384-1830
Courriel: malaythip.phommasak@cgtsim.qc.ca

Les membres peuvent s'adresser à ces derniers pour toute question ou demande d'information.

Les membres peuvent également consulter le Registre central des actions collectives à l'adresse suivante :

www.tribunaux.qc.ca

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

